



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pompes funebres

Question écrite n° 3077

Texte de la question

M Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les conséquences de l'arrêt rendu par la Cour de justice des communautés européennes le 4 mai 1988 dans l'affaire no 30-87 « Corinne Bodson et SA des pompes funebres des régions libérées ». La cour a écarté la thèse de l'incompatibilité de la législation française relative au monopole dévolu aux communes pour le service extérieur des pompes funebres (art L 362-1 et suivants du code des communes), réservant uniquement les cas d'abus de position dominante. Or, dans les faits, on observe une certaine ambiguïté. Il lui demande en conséquence si la décision précitée demande des aménagements de la législation funéraire française dans la perspective du marché unique européen.

Texte de la réponse

Reponse. - La Cour de cassation, dans le cadre du litige auquel fait référence l'honorable parlementaire, avait saisi, par un arrêt du 20 janvier 1987, la Cour de justice des communautés européennes de plusieurs questions préjudicielles. Celles-ci portaient sur l'interprétation des articles 37, 85, 86 et 90 du traité de Rome, et avaient pour objet « d'apprécier la compatibilité avec ces dispositions d'un régime national de concession exclusive de monopoles communaux en matière de certains services de pompes funebres ». La cour de Luxembourg a rendu, dans cette affaire, son arrêt le 4 mai 1988. Les positions prises par la cour de Luxembourg dans cette décision ne font pas apparaître le monopole communal en matière de pompes funebres comme étant contraire dans son principe aux dispositions précitées du traité de Rome. C'est désormais au juge français, compte tenu de l'interprétation retenue par la Haute Cour, qu'il incombe d'apprécier si, dans le cas particulier, le monopole a été exercé conformément aux articles 85, 86 et 90 du traité de Rome.

Données clés

Auteur : [M. Foucher Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3077

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2721